



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant et renforçant les prescriptions applicables aux installations de l'usine de Chantereine exploitées par la société SAINT GOBAIN GLASS à Thourotte

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2011 actualisant l'ensemble des prescriptions du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2012 imposant de mettre en place un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses ;

Vu le rapport de synthèse de la surveillance initiale du 17 janvier 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie relatif à la surveillance pérenne du 16 février 2012 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 5 novembre 2013 déclarant, en application des articles R513-1 et R584-15 du code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis pour les rubriques de classements 3110 et 3330 ;

Vu le donné acte préfectoral du 22 août 2014 pour les rubriques n° 3110 et n° 3330 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de mise en conformité par rapport à la réglementation IED transmis le 13 janvier 2014 et complété le 25 août 2014 ;

Vu le rapport de base transmis le 13 mars 2015 ;

Vu le dossier de déclaration de modification déposé le 6 novembre 2015 relatif à l'ajout d'une ligne de pré-découpe du verre ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 10 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 25 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique du 14 mars 2016 ;

Considérant que la société SAINT GOBAIN GLASS sis à Thourotte (Oise) a réalisé un bilan de ses activités au regard des conclusions du BREF GLS verrerie parues le 28 février 2012 ;

Considérant que la société SAINT GOBAIN GLASS a démontré dans ce dossier le respect des valeurs de références pour les rejets atmosphériques et les rejets aqueux ;

Considérant cependant que pour respecter les valeurs de rejets en oxydes d'azote dans toutes les conditions, il apparaît nécessaire à l'exploitant de mettre en place un traitement des rejets atmosphériques par réduction catalytique correspondant à l'usage des meilleurs techniques actuellement disponibles ;

Considérant qu'il convient de modifier et renforcer les prescriptions des actes actuels afin de garantir le maintien dans le temps des performances et de respecter les dispositions de l'article R512-38 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAINT GOBAIN GLASS dont le siège social est situé au 18 avenue d'Alsace 92400 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Thourotte, les installations de l'usine de Chantereine.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Thourotte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Saint Gobain Glass.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Saint Gobain Glass dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de Calais-Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SAINT GOBAIN GLASS

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Député-Maire de Thourotte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

11. 1000

ANNEXE 1

de l'arrête complémentaire du 15 mars 2016 modifiant et renforçant les prescriptions applicables aux installations de l'usine de Chantereine exploitées par la société SAINT GOBAIN GLASS à Thourotte

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION
Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
APC du 02/02/2011	tous	Remplacement Abrogation Compléments
Donner acte du 22/08/2014 (IED)	tous	Abrogation
APC 30/07/2012 (RSDE)	tous	Abrogation

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les textes applicables sont repris au chapitre 11.8 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Détail des installations ou activités	Site	Classement
3330	Fabrication de verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité maximale de fusion : 800 t/j (brûleurs gaz)	SGG	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Brûleurs du four de fusion au gaz de 71,6 MW	SGG	A

Rubrique	Activité	Détail des installations ou activités	Site	Classement
2530.1	Fabrication et travail du verre	Fabrication de verre : four de fusion au gaz d'une capacité de 800 t/j	SGG	A
2515	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	Installation de broyage de calcin d'une puissance de 600 kW	SGG	A
2921 -a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes : - TAR four-float : 11000 kW, - TAR feeders : 2095 kW, - TAR LUCH : 1000 kW.	SGG Et SGS	E
2910-A	Installations de combustion	- Chaudière de production de vapeur au gaz naturel d'une puissance de 5,2 MW, - Incinérateur ANTELIO d'une puissance de 4,2 MW, - Groupe électrogène de secours d'une puissance de 3,9 MW,	SGG	DC
1414-3	Remplissage, distribution de gaz inflammables liquéfiés	Station de distribution de GPL : 2 postes de remplissage de véhicules	SGS	DC
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux	Vibreurs ligne, puissance installée : 91,8 kW	SGG	D
2570.2	Email	La quantité de matière traitée est supérieure à 180 kg/j	SGS	DC
2661-1c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Atelier Feuilleté : Pressage, étirage, collage et chauffage des feuilles de PVB Capacité maximum : 8,6 t/j	SGS	D
2662.3	Stockage de matières plastiques, caoutchouc	Volume de stockage de PVB : 500 m ³	SGS	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	- Local accumulateurs batteries MCV 1000 d'une puissance de 200 kW, - Local accumulateurs batteries MCV 2000 d'une puissance de 300 kW, - Local accumulateurs batteries MCV EQUARRI d'une puissance de 200 kW, Soit un total de 700 kW	SGG	D
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	13 bouteilles de 100kg d'anhydride sulfureux soit 1,3t	SGG SGS	D

Rubrique	Activité	Détail des installations ou activités	Site	Classement
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	<u>Liquides de 1^{ère} catégorie</u> : 60 m ³ d'acétate d'éthyle : - 4 cuves de 10 m ³ , - 1 cuve de 15 m ³ , - 1 cuve de 5 m ³	SGG	DC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 12 t de nitrate de sodium Voir fds	SGG	D
4715	Fabrication et stockage d'Hydrogène	Installation de fabrication contenant 2kg et stockage total de 97,8 m ³ soit 522 kg de : - 22 cadres de 28 bouteilles soit 616 bouteilles de 50 L chacune soit 30,8 m ³ soit 453 kg, - une cuve de 10 m ³ , - une cuve de 57 m ³ .	SGG	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoir aérien de GPL de 7,7 t	SGS	DC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance : 350 Kg	SGG	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF GLS : verrerie.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Thourotte	AC1	Chantereine

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site de Chantereine réunit trois entités de Saint Gobain spécialisées dans le verre plat à savoir :

- SAINT GOBAIN GLASS (SGG) : usine de fabrication de verre plat se composant principalement de 3 ateliers :
 - l'atelier de COMPOSITION
 - la ligne FLOAT
 - l'atelier de PRODUCTION d'Hydrogène
- SAINT GOBAIN SEKURIT (SGS) : usine de transformation du verre plat en pare-brises pour le marché automobile
- SAINT GOBAIN CENTRE DE R&D : centre de recherche sur le verre

Le périmètre d'application des dispositions de la « section 8 » (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58). Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement sont constitués :

- du périmètre 1. correspondant à la ligne de production de verre (rubrique 3330) :
 - approvisionnement (local « composition ») ;
 - four de fusion à régénération ;
 - traitements type « ANTELIO » ;
 - refroidissement du verre « Etendrierie » et « Equarri » ;
 - activités annexes de stockage de déchets (calcins).
- du périmètre 2. correspondant aux installations de combustion (rubrique 3110)
 - brûleur du four de fusion

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Conformément à l'article R515-75 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée par la directive IED et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. ,

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
12/01/10	Arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code

	de l'environnement ;
25/01/10	Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
26/07/10	l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3. Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.6.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 10.2.1.	Contrôle rejets atmosphériques	voir article
Article 10.2.3.	Contrôle rejets aqueux	voir article
Article 10.2.4.1.	Suivi Piezzo	Tous les 6 mois
Article 10.2.1.1.	Suivi des jauges de sédimentation	Tous les 3 mois
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4.3.13.	Étude technico-économique relative à la réduction des substances dangereuses	6 mois
Article 10.2.4.2.	Mise à jour du programme de surveillance de la nappe et des sols	9 mois
Article 10.3.2.	Compte-rendu d'activité via GIDAF	Mensuelle
Article 10.3.2.	Compte-rendu d'activité	Trimestrielle
Article 10.5.1.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
Article 10.3.3.	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
Article 10.2.4.1.	Bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines	Tous les 4 ans
Article 1.2.1.	Conformité aux MTD	A la parution ou modification des conclusions du BREF principal GLS

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.1. Entretien et indisponibilité des installations de traitement

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations d'incident prévues à l'article 2.5.1. du présent arrêté. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Des procédures spéciales sont définies et mis à disposition de l'inspection des installations classées pour prévoir les conditions d'exploitation spécifiques des systèmes de traitement des effluents gazeux :

- lors des opérations de démarrage et d'arrêt des équipements de traitement et/ou du four ;
- lors d'autres opérations spéciales, susceptibles de perturber les bons fonctionnements des systèmes (par exemple lors des travaux d'entretien réguliers ou exceptionnels et des opérations de nettoyage du four et /ou du système de traitement des effluents gazeux, ou en cas de changement radical dans la production) ;
- lorsque le débit ou la température des effluents gazeux sont insuffisants et ne permettent pas d'utiliser le système à pleine capacité.

Article 3.1.1.2. Entretien et surveillance des installations de traitement

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le stockage et la manutention des matières premières volatiles (acétate d'éthyle, eaux ammoniacales, etc) est réalisé dans des conditions limitant les émissions diffuses. Les stockages sont réalisés, dans la mesure du possible, en contenant hermétique.

La température des stockages de produits volatils est contrôlé en fonction des caractéristiques des produits.

Les stockages sont réalisés sous auvent.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Dans ce cadre, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur à retenir, en fonction de la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en 10 ³ M ³ /H
0	1 000
5	3 600
10	21 000

20	180 000
30	720 000
50	3 600 000

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, sacs scellés, silos équipés d'un système de réduction des poussières, bâtiments fermés) .

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Les phases de manipulation pouvant générer des émissions de poussières (ouverture de sacs, mélange de matières premières, nettoyage et décolmatage des filtres, etc) sont réalisées sous un système d'extraction relié à un système de filtration.

Les alimentations du four (enfourneuses) sont conçues pour minimiser les envols de matières.

À la reconstruction du four, les enfourneuses seront étudiées pour être étanches et munies de vis étanches.

Article 3.1.6. Mesures primaires de réduction des rejets

Article 3.1.6.1. Entretien et surveillance et paramètres de gestion optimales

L'exploitant procède une série d'opérations de surveillance et d'entretien, à mener séparément ou en association en fonction du type de four, afin de limiter les effets du vieillissement du four, notamment pour assurer l'étanchéité du four et des blocs brûleurs, maintenir une isolation maximale, contrôler la stabilisation de la flamme, contrôler le rapport combustible/air, etc.

L'exploitant organise ses actions de surveillance et d'entretien dans une consigne comportant à minima les points de contrôle, la fréquence de contrôle et d'entretien, les intervalles de valeurs de fonctionnement optimal si elles existent, etc.

L'exploitant procède à une surveillance continue des paramètres critiques du procédé, afin d'assurer la stabilité de ce dernier, notamment :

- la température de combustion ;
- l'alimentation en combustible ;
- le débit d'air ;

Afin de réduire la pollution atmosphérique, l'exploitant suit régulièrement la teneur en O₂ des gaz de combustion de manière à contrôler le rapport combustible/air et le réduire au maximum.

Ces contrôles sont repris dans la consigne prévue précédemment.

L'exploitant s'assure que les conditions de rejets sont compatibles avec les équipements de traitement notamment en termes de température pour les systèmes de filtration de poussières des installations (électrofiltres et filtres à manche de l'incinérateur « antélio »).

Article 3.1.6.2. Sélection et contrôle des matières premières et substances entrant dans le four

Afin de réduire ou d'éviter les émissions atmosphériques liées au four de fusion, l'exploitant sélectionne soigneusement et contrôle les substances et matières premières entrant dans le four de fusion.

Il s'assure notamment d'utiliser des matières premières et calcins externes à faible taux d'impuretés (métaux, chlore, fluor, nitrates, soufre, sélénium, chlorures et fluorures) et un combustible contenant peu d'impuretés métalliques (mercure, arsenic, etc.).

Les justificatifs des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.7. Mesures secondaires de réduction des rejets

Afin de réduire les rejets en oxydes d'azote, l'exploitant met en place un traitement de ses effluents par réduction catalytique sélective compatible avec les installations d'épuration des rejets primaires et notamment le système de dépoussiérage (électro-filtres) et de réduction des oxydes de soufre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les conduits principaux sont les suivants :

N° de conduit	Installations et procédés collectés	Type de traitement	Puissance ou capacité	Combustible
1	FOUR FLOAT (fusion du verre à brûleurs latéraux avec régénération)	Electro-filtre et SCR	800 t/j	Gaz
2	OXYDATEUR ANTELIO (traitement à l'acétate d'éthyle sur le verre à 600°C pour les verres réfléchissants)	Oxydateur de COV (Antélio) et filtre à manche	4,2 MW	Gaz
3	« trémie de récupération des calcins » EQUARRI	Dépoussiéreur GENEVET	-	-

4	Chaudière de secours pour la production de vapeurs pour la composition	-	5,2 MW	Gaz
5	Atelier COMPOSITION des mélanges	Dépoussiéreur GENEVET	-	-
6	Groupe électrogène de secours	-	3,9 MW	FOD

Le procédé d'étalement du verre sur bain d'étain est réalisé sous atmosphère non oxydante ($N_2 + H_2$). Les rejets à l'atmosphère sont limités et ne comportent pas de conduit de rejet.

L'« étenderie » ne possède pas de rejet canalisé.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 (présence d'un convergent)	80	3,4	60 000	8
Conduit N° 2	20	0,95	18 000	8
Conduit N° 3	1	0,6	10 000	8
Conduit N° 4	20	1	6 000	-
Conduit N° 5	1	0,5	10 000	10
Conduit N° 6	6	0,5	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour le conduit n°1, le débit est corrigé à la concentration de référence en oxygène de 8 %.

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sans correction d'oxygène sauf indications contraires (chaudières et groupe électrogène).

Article 3.2.4. Valeurs limites du four de fusion du verre (Conduit n°1)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, flux et flux spécifiques, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de référence à 8 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Polluants	n°CAS	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Flux spécifique (kg /tonne de verre fondu)	Référence
Oxydes d'azote Nox (exprimés en NO_2) pour les verres sans nitrate		400	24	1,24	BREF GLS - MTD n°25 et 26
Oxydes d'azote Nox (exprimés en NO_2) pour les verres avec nitrate		700	42	2,17	BREF GLS - MTD n°25 et 26
Oxydes de soufre SOx (exprimés en SO_2) pour les verres réduits si le recyclage en calcin est >40 % et les poussières et déchets recyclés dans la production		500	30	1,55	BREF GLS - MTD n°27

Oxydes de soufre SO_x (exprimés en SO₂) dans les autres cas		300	18	0,93	BREF GLS - MTD n°27
Monoxyde de carbone (CO)	630-08- 0	100	6		BREF GLS - MTD n°9
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)		20	1,2	0,062	BREF GLS - MTD n°28
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		4	0,24	0,0124	BREF GLS - MTD n°28
Poussières totales		10	0,6	0,031	BREF GLS - MTD n°24
Cadmium (Cd)	7440- 43-9	0,02	0		
Mercure (Hg)	7439- 97-6	0,02	0,0012		
Thallium (Tl)		0,02	0,0012		
Cd + Hg + Tl		0,05	0,003		
Sélénium Se (verre avec sélénium)	7782- 49-2	3	0,18	0,0093	BREF GLS - MTD n°30
Plomb (Pb)	7439- 92-1	1	0,06		
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI sans utilisation Se dans verre spéciaux (formes solides et gazeuses)		0,5	0,03	0,00155	BREF GLS - MTD n°29
As + Co + Ni + Se si utilisation Se dans verre spéciaux (formes solides et gazeuses)		3	0,18		AM du 12/03/03
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		5	0,3		AM du 12/03/03
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn + B (verre sans sélénium)		2	0,12	0,0062	
Composés organiques volatils non méthanique (COVNM)		20	1,2		
Ammoniac (NH₃)	7664- 41-7	30	1,8		BREF GLS - MTD n°10

Formaldéhyde + phénol		20	1,2		
H₂S	7783-06-4	5	0,3		
Amines		5	0,3		

(As : arsenic ; B : Bore ; Co : Cobalt ; Cr : Chrome ; Ni : Nickel ; Se : Sélénium ; Cd : Cadmium ; Sb : Antimoine ; Pb : Plomb ; Cu : Cuivre ; Mn : Manganèse ; V : Vanadium ; Sn : Etain)

Article 3.2.5. Valeurs limites pour la production « Antelio » et les autres procédés intégrés à la ligne de production de verre (Conduits n° 2 – 3 – 5)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en O₂ mesurée en sortie des effluents

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Polluants	n°CAS	Conduit n°2		Conduit n°3		Conduit n°5	
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
Oxydes d'azote Nox (exprimés en NO₂)		100	1,8				
Oxydes de soufre SOx (exprimés en SO₂)		200	3,6				
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	100	1,8	100	1		
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)		10	0,18	10	0,1	10	0,1
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		5	0,09	5	0,05	5	0,05
Poussières totales		15	0,27	15	0,15	5	0,05
Cadmium (Cd)	7440-43-9	0,02	0,00036	0,02	0,0002	0,02	0,0002
Mercure (Hg)	7439-97-6	0,02	0,00036	0,02	0,0002	0,02	0,0002
Thallium (Tl)		0,02	0,00036	0,02	0,0002	0,02	0,0002
Cd + Hg + Tl		0,05	0,0009	0,05	0,0005	0,05	0,0005
Plomb (Pb)	7439-92-1	1	0,018	1	0,01	1	0,01

As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI sans utilisation Se dans verre spéciaux (formes solides et gazeuses)		1	0,018	1	0,01	1	0,01
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI si utilisation Se dans verre spéciaux (formes solides et gazeuses)		3	0,054	3	0,03	3	0,03
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn		5	0,09	5	0,05	5	0,05
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		5	0,09	5	0,05	5	0,05
Composés organiques volatils totaux (COV en carbone total)		20 (1)	0,0				
Méthane (CH ₄)		50	0,9				
Formaldéhyde + phénol (2)		20	0,36	20	0,2		
H ₂ S (2)	7783-06-4	5	0,09	5	0,05		
Amines (2)		5	0,09	5	0,05		

(1) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est portée à 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

(2) Pour les conduits n°3, les paramètres Formaldéhyde+phénol, Amines, H₂S et CO ne font pas l'objet d'un suivi régulier. Cependant, des mesures devront être réalisées par l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2.6. Valeurs limites pour les chaudières et groupes électrogènes

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %

Polluants	Conduit n°4 (chaudière)	Conduit n°6 (groupe électrogène)
	Concentration (mg/Nm ³)	Concentration (mg/Nm ³)
Oxydes d'azote Nox (exprimés en NO ₂)	150	-
Oxydes de soufre SOx (exprimés en SO ₂)	35	60
Poussières totales	5	-

Article 3.2.7. Mesures d'ambiance pour les rejets diffus

Pour les rejets diffus au niveau de l'étenderie, l'exploitant réalise des mesures de concentrations périodiquement et au moins une fois tous les trois ans. Les mesures d'ambiance se font au plus près de la dispersion d'anhydride sulfureux.

Les valeurs limites à respecter en concentration sont les suivantes :

Polluants	Concentrations (mg/Nm ³)
Oxydes de soufre SOx (exprimés en SO₂)	200
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5
H₂S	5

L'exploitant s'assurera que les concentrations dans l'ambiance sont compatibles avec les valeurs de protection des travailleurs.

L'exploitant détermine à partir de ces mesures la contribution des flux d'émissions diffuses par rapport aux autres rejets de son site.

En cas de contribution importante, l'exploitant propose à l'inspection des mesures de réduction des émissions diffuses.

L'ensemble des documents de suivi est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3.2.8. Méthode de mesure de référence et calibrage des équipements de mesure

Article 3.2.8.1. Méthodes de référence

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence pour les gaz en émissions de sources fixes conformes à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Pour les effluents des fours à régénérateurs, le taux d'oxygène retenu dans les phases d'extinction de flamme est celui qui est moyenné uniquement sur la période de combustion.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Article 3.2.8.2. Surveillance et calibrage des équipements de mesure

Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue.

Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

Article 3.2.9. Conditions de respect des valeurs limites

Article 3.2.9.1. Respect des valeurs limites pour l'autosurveillance en fonctionnement normal

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Dans le cas d'une autosurveillance continue, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(1) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 % ; CO : 10 % .

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, CO, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus et dans le cadre du contrôle par un organisme extérieur, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes (pour le four à régénération la période comprend au minimum 2 cycles d'inversion des chambres de régénération) ne dépasse pas les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.9.2. Respect des valeurs limites en cas d'interruption d'approvisionnement en combustible

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂ si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux ;
- et intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz ;
- il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 3.2.10. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	2 forages F1 et F2	420 500	48	1152
Réseau public	Thourotte	-	-	-

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2. 4 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2,5 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3. Mesures de réduction de la consommation en eau

L'exploitant procède régulièrement à un entretien des canalisations d'eau et des installations afin de minimiser les fuites.

Conformément à l'étude technico-économique du 22 juin 2009, l'exploitant dispose d'un bassin de récupération des eaux pluviales d'une capacité minimale de 5 000 m³.

Ces eaux sont, dans la mesure du possible, traitées et réutilisées dans les procédés afin de réduire la consommation d'eau par pompage dans la nappe.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comportant les quantités d'eau recyclées sur le site et le ratio annuel de recyclage par rapport à la consommation totale d'eau par les procédés.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m3)	
		Hebdomadaire	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau souterraine	-	7661	7258

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Article 4.1.4.1. Aménagements transitoires en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité:

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement;
- interdiction de laver les abords des installations;
- limitation au strict minimum des opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau;
- limitation au strict minimum des opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité;
- limitation au strict minimum des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux;
- le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera réduit de 5 % par rapport au prélèvement autorisé soit 7661 m³ par semaine.

Article 4.1.4.2. Aménagements transitoires en cas de dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent:

- le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera réduit de 10 % par rapport au prélèvement autorisé soit 7258 m³ par semaine.

Article 4.1.4.3. Information sur le déclenchement de l'alerte

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues de l'Article 4.1.4.1. et de l' Article 4.1.4.2. .

Article 4.1.4.4. Bilan environnemental

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été. Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les débits nominaux horaires, journaliers et annuels.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.3. Réseaux de collecte des eaux résiduaires et non polluées

Le réseau de collecte des eaux sera du type séparatif permettant d'isoler les eaux polluées ou susceptibles de l'être, des eaux pluviales et non polluées.

Les eaux pluviales non polluées du secteur Nord-Est de l'établissement seront rejetées en deux points, directement dans le milieu naturel constitué par le canal latéral à la rivière "Le Matz" qui se rejette dans cette même rivière. Le réseau unitaire actuel de l'établissement pourra rejoindre le canal latéral à la rivière "Le Matz" sous réserve qu'il ne recueille pas d'effluents résiduaires pollués incompatibles avec les objectifs de qualité de ce cours d'eau.

A ce titre

- Les eaux sanitaires devront être traitées conformément au règlement sanitaire départemental et dès que possible être raccordées au réseau d'assainissement urbain.
- Les eaux de purge du système de réfrigération "semi-ouvert" contenant des chromates de zinc devront être traitées conformément aux conditions de rejet fixées à l'Article 4.3.9.1. ci-après.

Les aires susceptibles d'être souillées par des déversements liquides (aires de dépotage, aires de stockage, ...) ne devront en aucun cas être traversées par des réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'eaux usées, ni être reliées à ces mêmes réseaux.

L'évacuation des eaux pluviales souillées des aires concernées ne pourra se faire par gravité. Les eaux pluviales reconnues non polluées ne devront pas transiter par les ouvrages d'épuration ou dans les réseaux d'assainissement afin de ne pas entraîner une surcharge hydraulique de ces derniers.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de procédé
- Les eaux sanitaires

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié N°1 par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X :640573 – Y :2498506
Nature des effluents	Eau de procédé, Eau des TAR, eaux pluviales
Débit maximal mensuel (m3)	30000
Débit maximal journalier (m3/j)	960
Débit maximum horaire(m3/h)	40
Exutoire du rejet	Rivière Le Matz
Traitement avant rejet	Débourbeur/Déshuileur
Milieu naturel récepteur	Rivière Le Matz (FRHR187)

Point de rejet vers le milieu récepteur N° 2	
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 639869 - Y ;2499101
Nature des effluents	Eaux pluviales de la toiture MCV 2000 (face Nord)
Débit maximal mensuel (m ³)	5000
Débit maximal journalier (m3/j)	160
Exutoire du rejet	Fausse Rivière

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Les équipements de mesure en continu du débit, pH et température sont accessibles et régulièrement entretenus.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <21,5 °C
- élévation de la température du milieu inférieure à 1,5°C
- pH : compris entre 6 et 9
- augmentation des matières en suspension dans le milieu inférieure à 30 %
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Code SANDRE	Moyen journalier : 960 m ³	
Paramètres		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	90	86,4
DBO5	1313	30	28,8
MES	1305	30	28,8
Hydrocarbures totaux	9969	5	4,8
Chrome VI	1371	0,1	0,96
Zinc (Zn)	1383	0,5	0,48
Ammoniaque (NH ₄)	1351	10	9,6
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	1000	960
Fluorure (F ⁻)	9962	6	5,76
Arsenic (As)	1369	0,05	0,048
Antimoine (Sb)	1376	0,3	0,288
Baryum (Ba)	1396	3	2,88
Cadmium (Cd)	1388	0,05	0,048
Chrome Total (Cr)	1389	0,3	0,288
Cuivre (Cu)	1392	0,3	0,288
Plomb (Pb)	1382	0,3	0,288
Nickel (Ni)	1386	0,5	0,48
Étain (Sn)	1380	0,5	0,48
Mercure (Hg)	1387	0,05	0,048
Fer et aluminium (Fe+Al)	7714	0,4	0,4
Manganèse		0,05	0,048
Phénol	6151	0,5	0,48
Bore (B)	1362	3	2,88
Azote Kjeldahl	1319	10	9,6
Azote total	6018	50	49,9
Phosphore Total	1350	15	14,9
AOX	1106	1	0,96

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés et ponctuels, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.2. Conditions de mesures des substances dangereuses

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration le cas échéant et avant rejet vers le milieu récepteur ou vers l'ouvrage collectif d'assainissement :

Substance surveillée	Fréquence de mesure	Limite de quantification à atteindre pour la substance par le laboratoire en µg/l
Arsenic	Trimestrielle	5

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci fournit à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures susvisées, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures intègrent les

points détaillés aux paragraphes I.2 à I.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et précisent les modalités de traçabilité de ces opérations.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire retenu dispose des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification indiqué ci-dessus et ce pour chacune des substances susvisées.

Article 4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2-

Paramètres	Codes SANDRE	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)
DCO	1314	50
DBO5	1313	30
MES	1305	30
Hydrocarbures totaux	9969	5

Article 4.3.12. Suppression des substances dangereuses et prioritaires

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance.

Article 4.3.13. Réduction des substances dangereuses

Pour les substances impliquées pour juger de l'état chimique des masses d'eau subsistant dans la phase de surveillance pérenne (Arsenic), une étude technico-économique présentant les possibilités de réduction et décrivant l'échéancier prévu, sera fournie dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Le stockage des déchets à l'intérieur de l'établissement est limité à une durée de trois mois au maximum. Toutefois et pour les déchets produits en petite quantité, devront être enlevés lorsqu'ils correspondront à une expédition par camion. Dans ce cas la durée limite de stockage est portée à une année au maximum.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonne)
accumulateurs au plomb	16 01 01*	0,06
tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21	0,125
mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07	325,75
déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	10 11 09 *	1,525
déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	03 03 08	13
déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	16 03 03 *	0,25
catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	16 08 07 *	0,355
équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12*	16 02 13 *	0,25
emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10 *	1,9
absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02 *	0,7325
fer et acier	17 04 05	6
bois	17 02 01	6

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Notamment, l'exploitant met en place une valorisation dans d'autres secteurs industriels des déchets suivants :

- déchets solides et/ou boues ;
- matériaux réfractaires en fin de vie.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

L'exploitant est autorisé à recycler dans sa production de verre les calcins et résidus de traitements atmosphériques (poussières de l'électro-filtre).

Le recyclage de calcins est au minimum de 20 % dans le mélange vitrifiable.

Les documents justifiant des quantités et du taux de recyclages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Codes des déchets	Nature des déchets	Volume annuel moyen (tonnes)
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	13
07 01 01	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organique	5
10 01 09*	Boues de gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	100
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	180
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	150
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	30
14 06 03*	Autres solvants et mélange de solvants	1,5
15 01 10 *	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	21
15 02 02 *	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15
16 01 01 *	accumulateurs au plomb	1
16 02 13 *	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12*	6
16 03 03 *	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	1
16 08 07 *	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	5
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	1000
17 02 01	Bois	6
17 04 05	Fluides d'usinage	6
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	1

L'exploitant est tenu d'ouvrir un registre et noter pour chaque expédition

- la nature des déchets évacués ;
- la quantité concernée et son conditionnement
- l'origine du déchet dans l'établissement ;
- l'entreprise chargée du transport ;
- la date de l'évacuation ;
- la destination finale du déchet.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.1.8. Déchets d'emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 7.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant fait réaliser à ses frais, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace de 2 mètres de hauteur au minimum.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%. Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés en fonction de la nature et de l'importance des risques à couvrir. Les emplacements et les moyens de secours seront signalés et les accès seront maintenus dégagés en permanence. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir devront être répartis dans tous les bâtiments ou unités de l'établissement. Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'incendie seront au moins respectées.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront au minimum :

- des extincteurs à eau pulvérisée, à mousse carbonique et à poudre,
- des robinets incendie armés de diamètre 40 mm,
- des bouches incendie haute pression ou basse pression de diamètre 70 mm et 100 mm,
- des poteaux incendie haute pression comportant une sortie de 100 mm et deux sorties de 70 mm,
- un réseau de canalisation d'alimentation des points d'eau, en diamètres 100 et 150 mm, basse pression et haute pression,
- des dispositifs de pompage suffisants d'une capacité de 1200 m³/h avec un secours de 120 m³/h par moteur thermique.

Les réseaux de canalisations alimentant les divers points d'eau susvisés, seront maillés et équipés de vannes de sectionnement.

Article 8.2.4. Entretien des moyens d'Intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Article 8.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.4. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 8.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure,

le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.4.5. Consignes générales d'intervention

Article 8.4.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 8.4.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.6. Protection des milieux récepteurs

Article 8.4.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4500m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les niveaux sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Ils se feront en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport. L'exploitant est tenu de s'assurer que les entreprises de transport qui interviennent à l'intérieur de l'établissement possèdent les autorisations et titres de transport prévus par la réglementation en vigueur, et que le personnel de ces mêmes entreprises reçoit une formation suffisante notamment en matière de sécurité.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 8.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'installation du circuit Four Float d'une puissance de 11 MW, les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé sont aménagées de la façon suivante :

Article 9.1.1. Cas particulier de la TAR aérorefrigérante du circuit four Float

Le présent article et les sous-articles associés s'appliquent aux installations de refroidissement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations
2921	a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, qui ne sont pas du type circuit primaire fermé	1 installation de refroidissement : circuit fourfloat composé d'une tour aérorefrigérante d'une puissance de 11000 kW. -

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, la société Saint-Gobain Glass est autorisée à ne pas effectuer l'arrêt annuel de l'installation de refroidissement « fourfloat » pour vidange, nettoyage et désinfection prévu par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 9.1.2. Traitement de l'eau

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter l'eau des installations de refroidissement :

- Injection d'un produit biocide oxydant en continu avec asservissement à un résiduel de matière oxydante,
- Injection d'un produit tensio-actif type biodétergent en continu,
- Injection d'un produit anti-tartre en continu,
- Injection d'un produit anti-corrosion en continu,
- Injection d'acide sulfurique en continu avec asservissement au pH, Injection d'un produit spécifique anti-corrosion du cuivre en choc régulier,
- L'installation de refroidissement est équipée d'un dispositif de filtration dérivée composé de filtres à sable. Les dépôts doivent être éliminés mensuellement. Les paramètres de fonctionnement des filtres à sable font l'objet d'un suivi régulier et les filtres sont contrôlés, au minimum, deux fois par an.

Article 9.1.3. Surveillance des installations

L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée :

	Contrôle	Fréquence
Indicateurs visuels	Contrôle visuel de l'état des installations de refroidissement (composants des tours aéroréfrigérantes, bassins, tronçons de réseau, état des matériaux, dévésiculeurs, corps d'échange, buses de dispersion, ossature bois, état du béton, structure extérieure ...)	semestrielle
	Contrôle visuel du bon entretien et du bon fonctionnement des équipements : appareils de régulation ou de suivi (chloromètre, pH-mètre, ...)	trois fois par semaine
	Contrôle visuel des pompes doseuses de réactifs, des purges continues	journalière
	Contrôle visuel des bassins (eau froide)	mensuelle
	Contrôle des consommations en produits inhibiteur d'entartrage, de corrosion et en tensio-actif type biodétergent	journalière
	Témoins de corrosion (acier doux, cuivre, Inox)	semestrielle

* Pour le résultat de ce test, l'exploitant fixe une valeur cible au-delà de laquelle une analyse de flore totale doit être réalisée.

L'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire du chlore libre résiduel sur les circuits de retour de l'installation de refroidissement (retour four-float, retour atelier SFA et retour compresseurs). Pour chaque paramètre énuméré, l'exploitant définit une valeur cible et les actions correctives à engager en cas de dérive. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des équipements d'injection des produits de traitement par un contrôle régulier des niveaux de produits dans les réservoirs.

Des analyses ponctuelles des produits de traitement (sauf inhibiteur de cuivre et détergent) sont réalisées afin de déterminer leurs concentrations. L'efficacité de l'inhibiteur de cuivre et du détergent est suivie grâce à des témoins (rack de corrosion, test easycult, ...). L'exploitant définit les valeurs cibles à respecter et les actions correctives à engager en cas de dérive. Afin de s'assurer de la fiabilité des instruments de mesure en ligne, l'exploitant fait réaliser périodiquement des contrôles de ses instruments.

Les analyses en légionelles sont réalisées selon la norme NF T90-431 par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les analyses en légionelles sur l'eau des circuits sont réalisées mensuellement. L'exploitant est tenu de maintenir cette fréquence même en cas de résultats inférieurs à 1000 UFCII pendant 12 mois consécutifs.

Article 9.1.4. Actions en cas de concentration en légionelles inférieure à 1000 UFC/L

L'exploitant met en place une procédure de renforcement du traitement biocide en cas de détection de légionelles, même en concentration inférieure à 1000 UFC/l.

L'exploitant réalise une recherche des causes de la présence de légionelles et met en place les actions correctives adéquates.

Article 9.1.5. Bras mort

L'exploitant doit identifier toutes les zones de stagnation temporaire et de moindre circulation. Ces zones sont localisées sur un plan.

Pour chaque zone identifiée, l'exploitant met en œuvre périodiquement des actions (purges aux points bas accessibles des réseaux, circulation forcée de l'eau, permutation des pompes...) afin de pallier aux risques induits par la stagnation ou de moindre circulation de l'eau.

Article 9.1.6. Entretien

Les équipements de l'installation sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 9.1.7. Arrêt des installations

En cas d'arrêt non planifié de l'installation de refroidissement, permettant la réalisation des actions prévues à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, l'exploitant réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

Article 9.1.8. Analyse méthodique de risque

La révision de l'analyse méthodique des risques est effectuée dès qu'une modification intervient sur l'installation ou dans son exploitation et au minimum annuellement.

Article 9.1.9. Enregistrements

Toutes les actions réalisées (entretien, maintenance, actions correctives suite à détection de légionelles...) sur les installations de refroidissement doivent faire l'objet d'un enregistrement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Lorsque l'exploitant dispose, pour l'activité concernée par le programme d'auto surveillance, d'un système de management environnemental ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité ou d'un enregistrement EMAS en application du règlement du Conseil n° 1836/93 du 29 juin 1993, celui-ci peut tenir lieu de programme d'auto surveillance si la surveillance du paramètre considéré fait partie du programme environnemental

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn + B	a	-	a	-	a	-	-	-	a	-	-	-
Composés organiques volatils non méthanique (COVM)	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Composés organiques volatils totaux (COV)	-	-	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ammoniac (NH ₃)	t (1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Formaldéhyde + phénol	a	-	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-
H ₂ S	a	-	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amines	a	-	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Méthane (CH ₄)	-	-	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-

c : continu; j : journalier; h : hebdomadaire; m : mensuel; t : trimestriel; s : semestriel; a : annuel; 2a : tous les 2 ans

(1) Pour les polluants surveillés à la fréquence trimestrielle, celle-ci pourra devenir annuelle si aucun dépassement des seuils fixés dans le présent arrêté n'est constaté sur au moins 4 mesures trimestrielles consécutives. En cas de dépassement lors d'un contrôle annuel ou lors d'un contrôle réalisé à la demande de l'inspection des installations classées, la fréquence de contrôle redeviendra trimestrielle pour au moins une année.

(2) Les valeurs limites à respecter sont de 3 mg/Nm³

(3) Mesure mensuelle en cas de production de verre coloré.

Article 10.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Trois jauges de sédimentation sont installées à la périphérie de l'établissement et une jauge dans une commune voisine.

- SG 01 : Station SEI sur le site au niveau de la station d'eau industrielle ;
- SG 02 : Stockage du calcin en transition ;
- SG 03 : en bordure de la N32 ;
- SG 04 : sur la commune de Montmacq.

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
SO ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
Poussières	Trimestrielle
COV	Trimestrielle
Métaux	Trimestrielle
Cd + Hg + Tl	Trimestrielle
As + Co + Ni + Se	Trimestrielle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
Retombées solubles	Trimestrielle
Retombées insolubles	Trimestrielle

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Normes de référence (non exhaustives)	Périodicité des mesures
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur n°1 (Le Matz)		

Température		continue
Débit		continue
pH	NF T 90 008	continue
DCO	NF T 90 101	mensuelle
DBO5	NF EN 1899-1	mensuelle
MES	NF EN 872	mensuelle
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (ou XP T 90-124) NF M 07-203	mensuelle
Chrome VI		trimestrielle (1)
Zinc (Zn)	FD T 90 122, ISO 11885	trimestrielle (1)
Ammoniaque (NH4)		trimestrielle (1)
Sulfates (SO42-)		trimestrielle (1)
Fluorure (F-)		trimestrielle (1)
Arsenic (As)	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885	trimestrielle (1)
Antimoine (Sb)		trimestrielle (1)
Baryum (Ba)		trimestrielle (1)
Cadmium (Cd)		trimestrielle (1)
Chrome Total (Cr)		trimestrielle (1)
Cuivre (Cu)	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885	trimestrielle (1)
Plomb (Pb)	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885	trimestrielle (1)
Nickel (Ni)	NF T 90 027, FD T 90 112, ISO 11885	trimestrielle (1)
Étain (Sn)	FD T 90 119, ISO 11885	trimestrielle (1)
Mercure (Hg)		trimestrielle (1)
Fer et aluminium (Fe+Al)		trimestrielle (1)
Manganèse (Mn)		Trimestrielle (1)
Phénol	NF T 90 204	trimestrielle (1)
Bore (B)		trimestrielle (1)
Azote Kjeldahl		trimestrielle (1)
Azote totale		trimestrielle (1)
Phosphore Total		trimestrielle (1)
AOX		trimestrielle (1)
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur n°2 (fausse rivière)		
DCO	NF T 90 101	annuelle
DBO5	NF EN 1899-1	annuelle
MES	NF EN 872	annuelle
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (ou XP T 90-124) NF M 07-203	annuelle

Pour les paramètres non visés par le titre XII de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, l'autosurveillance d'un paramètre pourra être levée dès lors que ce polluant ne sera pas détecté à une concentration supérieure à la limite de détection dudit polluant et ce durant 3 campagnes de mesures consécutives représentatives du fonctionnement normal de l'exploitation. L'exploitant devra pouvoir en justifier, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées.

Pour les polluants précités, l'inspection des installations classées se réserve le droit de pouvoir les faire analyser lors des contrôles inopinés.

(1) Pour les paramètres dont la fréquence est trimestrielle, si aucun dépassement des valeurs limites du présent arrêté n'est constaté sur 4 campagnes de mesures consécutives, la fréquence de mesure pourra devenir annuelle. En cas de dépassement lors d'un contrôle annuel, la fréquence de contrôle redeviendra trimestrielle pour au moins une année.

Article 10.2.4. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

Conformément à l'évaluation simplifiée des risques et à la proposition de surveillance des eaux souterraines transmise à l'inspection des installations classées le 30 mai 2005, la société SAINT-GOBAIN GLASS fera réaliser deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, au niveau des piézomètres PZ1, PZ2 et forages F1 et F2 (alimentant le site en eaux industrielles) et du puits aval FP appartenant à un particulier (repérés sur les plans joints en annexe) les analyses suivantes :

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée dans les piézomètres PZ1, PZ2 et dans le puits FP lors de chaque campagne d'analyses.

Type d'analyse	Norme
pH	NF T 90 008
Colorimétrie	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldal	NF EN ISO 25663
Nitrites, nitrates	NF EN ISO 13395
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Cyanures	NF EN 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Se	FD T 90 119, ISO 11 885
Sn	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	FD T 90 119, ISO 11 885
Indice phénols	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Ammonium	NF EN ISO 11732

Les prélèvements, analyses et mesures seront réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au moins une fois par an. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais et les causes seront analysées par l'exploitant.

Tous les quatre ans, la société SAINT-GOBAIN GLASS France remettra à Monsieur le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance selon les modalités définies à l'article 10-5-2.

Les piézomètres PZ1, PZ2 et le forage F2 seront équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme.

Article 10.2.4.2. Investigations complémentaires et mise à jour du programme de surveillance de la nappe et des sols

L'exploitant met en place des investigations supplémentaires sur son site dans un délai maximum de 6 mois après parution du présent arrêté qui comprendront à minima :

- l'établissement d'esquisses piézométriques pour statuer sur la position et le nombre d'ouvrages complémentaires,
- la mise en place de deux piézomètres complémentaires PzSA en aval hydrogéologiques des zones de sondages et sources potentielles, PzSB en aval hydrogéologique de la zone de remblais de des bâtiments. L'utilisation du forage F1 comme piézomètre de contrôle de la qualité aval des zones de sondage potentiels situés sur les anciennes cuves.
- l'établissement d'esquisses piézométriques pour statuer sur la position et le nombre d'ouvrages jugés représentatifs des zones sources pour rechercher les paramètres CLP identifiés.
- les prélèvements de sols si des anomalies sont identifiées dans les eaux souterraines.
- la mise à jour du rapport de base.

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 9 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'Article 10.2.4. du présent arrêté.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées tous les 5 ans selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures d'auto surveillance des eaux résiduaires et du dénombrement de légionellose sur les tours aérorefrigérantes du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Ils sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1. Ils sont accompagnés des commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, renseignés dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé et pour les autres mesures d'auto surveillance, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit avant à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de la mesure annuelle réalisée par un organisme agréé ainsi que ceux des campagnes semestrielles de contrôle du milieu récepteur sont transmis au Préfet de l'Oise dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.3. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 CONTROLES DES REJETS, DES EMISSIONS SONORES, DES DECHETS ET DES MESURES DE PREVENTION VIS A VIS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder si nécessaire à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux usées.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra en outre demander les mêmes investigations pour le contrôle des émissions à l'atmosphère, du niveau sonore, et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'affecter l'environnement. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans la quinzaine qui suit leur réception.

Il en sera de même pour ce qui est des contrôles de prévention vis-à-vis des risques technologiques.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.5 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.5.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.5.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste à l'Article 10.2.3. établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 10.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 11.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles et non surmontés d'étage. Il ne commande aucun dégagement et les portes d'accès seront maintenues fermées.

Les ateliers sont très largement ventilés en partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer de dépôts de matières combustibles.

Le sol des ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre d'au moins à partir du sol.

Le chauffage éventuel des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les ateliers sont pourvus de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie tels que sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique.

Les ateliers sont équipés d'une détection incendie commandant une alarme avec report au poste de garde.

Par ailleurs ils disposent d'une ventilation forcée commandée par un détecteur d'hydrogène réglée à 20 % de la L.I.E. Le déclenchement de cette ventilation forcée doit interrompre les opérations de charge des accumulateurs.

Une fontaine oculaire avec douchette est installée dans chaque local de charge d'accumulateurs à un endroit facilement accessible et correctement repéré.

Des pancartes de sécurité sont apposées sur les murs de ces locaux et rappellent entre autre les consignes de sécurité et les modes opératoires en ce qui concerne la manutention et la charge des batteries.

CHAPITRE 11.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'ACÉTYLÈNE

Les bouteilles sont conservées robinets fermés, de manière stable et disposées de manière à être facilement inspectées et déplacées, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Le dépôt doit être entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres au minimum et totalement grillagé. Une porte fermée à clef en dehors des besoins du service doit être construite en matériaux incombustibles et s'ouvrir vers l'extérieur.

Aucun dépôt de substances inflammables ne doit être situé à moins de 8 mètres du dépôt d'acétylène.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur.

L'éclairage du dépôt doit se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de huit mètres du dépôt.

CHAPITRE 11.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET À L'UTILISATION D'ANHYDRIDE SULFUREUX

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter des risques de rejet accidentel d'anhydride sulfureux à l'atmosphère.

A ce titre et pour limiter les conséquences d'un rejet sur l'environnement, une seule bouteille de capacité unitaire de 100 kg doit être en service. Les autres récipients devront rester dis-connectés de la rampe d'utilisation munis de leur bouchon de protection.

CHAPITRE 11.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE PRÉPARATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PULVÉRULENTES

Les unités de stockage et de préparation des matières premières pulvérulentes doivent être conçues et exploitées d'une manière telle qu'il n'en résulte aucune prolifération de colorants à base d'oxydes métalliques dans l'environnement.

A ce titre toute installation mettant en œuvre ces oxydes métalliques doivent être munis de hotte de captation ou de tout autre dispositif équivalent, et de dispositifs de filtration permettant de garantir un rejet à l'intérieur des ateliers ou à l'extérieur correspondant à une concentration en poussières inférieure à 5 mg/Nm³.

Les poussières collectées à l'intérieur de l'atelier seront de préférence recyclées ou évacuées dans les conditions fixées par l'Article 5.1.5. ou l'Article 5.1.4. susvisés.

Les dépôts d'oxydes métalliques seront clos et devront être conçus de manière à éviter toute dispersion de produit dans l'environnement.

Par ailleurs les "petits produits", c'est à dire ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 20 tonnes, seront stockés dans des récipients ou des sacs étanches. Les récipients ou sacs usagés devront être éliminés conformément aux dispositions prévues par chapitre 5 susvisé.

CHAPITRE 11.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA FABRICATION, AU STOCKAGE ET À L'UTILISATION D'HYDROGÈNE

Les installations de production d'hydrogène ont une quantité susceptible d'être présente inférieure à 2kg.

Les stockages présents sur le site sont constitués de la façon suivante :

- 22 cadres de 28 bouteilles de 50 litres chacune ;
- une cuve de 10 m³ ;
- une cuve de 57 m³.

Les installations de production et de stockage d'hydrogène sont situées à plus de 10 mètres de toute autre installation de l'établissement. Elles sont implantées en plein air.

Tout stockage de bouteilles de gaz inflammables est interdit à moins de 100 m de la sphère d'hydrogène.

Elles sont protégées par une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres au minimum totalement ou partiellement grillagée. Cette enceinte est munie de deux portes au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construites en matériaux incombustibles. Les abords de l'installation de stockage d'hydrogène sont renforcés afin d'éviter tout choc dû à un accident de la circulation ou un accident ferroviaire. Les alentours de l'installation de stockage sont régulièrement désherbés, à l'aide de produits autres que chloratés.

Ces portes doivent être fermées en dehors des besoins du service et ne peuvent être ouvertes que par le personnel responsable de l'unité.

L'ensemble des installations électriques situées à l'intérieur de la zone de danger délimitée par la clôture susvisée, est conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les masses métalliques de l'installation doivent être reliées électriquement par un circuit d'interconnexion intégrale.

Tout le matériel fixe ainsi que la clôture est mis à la terre.

Les installations sont protégées contre la foudre.

Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge doivent être reliées, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à une cheminée située à l'intérieur de la clôture.

Cette cheminée, qui est équipée d'un robinet coupe flamme à commande aisée du sol, doit déboucher à 1 mètre au moins du dessus de tout élément de l'unité et à 7,5 mètres au moins au-dessus du niveau du sol.

La protection contre les corrosions de toutes les parties métalliques extérieures des installations est constamment assurée.

Les matériaux utilisés pour le stockage et le transport par canalisation d'hydrogène sous pression doivent avoir une résilience suffisante et présenter de faibles risques de fragilisation.

Les liaisons entre les installations doivent être réalisées avec des tuyauteries rigides.

A l'intérieur de la zone de danger constituée par la clôture susvisée, il est interdit de fumer, d'apporter ou d'installer des feux nus ou toute autre source d'ignition et d'y apporter ou entreposer toute autre matière combustible autre que l'hydrogène et le gaz naturel ainsi que toute matière comburante ou oxydante.

Des plaques fixées sur la clôture portent en caractères visibles d'au moins dix mètres la présence d'hydrogène gazeux et les interdictions susvisées.

Des détecteurs doivent être disposés en des endroits judicieusement choisis afin de détecter toute fuite d'hydrogène et de gaz naturel. Ils doivent commander une alarme sonore et visuelle transmise au poste de garde de l'établissement.

Le nombre et les emplacements de ces détecteurs, sont soumis pour approbation à l'inspection des installations classées.

La sphère de stockage est pourvue d'un système de refroidissement par aspersion d'eau pulvérisée. Ce système peut fonctionner automatiquement en cas d'élévation anormale de la température mais doit pouvoir être commandée à distance.

Pour la lutte contre un éventuel incendie, l'unité doit disposer, hors de la zone de danger :

- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm équipé du matériel nécessaire pour mettre en œuvre une grosse lance et deux petites,
- d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roue ;
- de deux extincteurs à poudre de 9 kg ;
- de deux extincteurs à CO₂ de 6 kg.

En outre il est disposé à proximité de l'unité un dispositif "coup de poing" permettant de mettre l'installation en sécurité. Un système permettant la dilution automatique du nuage d'hydrogène relâché à l'atmosphère en cas de surproduction est mis en place au niveau de la station de production d'hydrogène.

Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état.

Des consignes d'exploitation spécifiques sont établies et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Elles doivent être disponibles et affichées à proximité des installations.

CHAPITRE 11.6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS AÉRIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une capacité de rétention étanche et maintenue en bon état de propreté.

L'évacuation des eaux pluviales non polluées ne peut se faire par gravité.

En outre, chacun des réservoirs doit disposer de sa capacité de rétention individuelle afin de limiter les conséquences d'un sinistre. Les capacités de rétention doivent être conformes à l'Article 8.5.3. susvisé. Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles à une distance de 50 mètres au moins la dénomination du liquide renfermé et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les réservoirs sont métalliques et construits selon les règles de l'art.

L'exploitant doit vérifier que les réservoirs contenant des liquides inflammables sont frangibles.

L'exploitant doit s'assurer que les réservoirs en service présentent une résistance suffisante à l'action des fluides ainsi qu'une tenue à la corrosion. Des vérifications périodiques doivent permettre de vérifier leur bon état. Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

L'équipement des réservoirs doit être conçu et installé de telle sorte qu'il ne puisse être soumis à des contraintes anormales (dilatations, vibrations, ...) Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale exempte de fragilité. Les canalisations fixes doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques, électrolytiques.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes françaises et correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avec une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déborder à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

Le matériel électrique situé à l'intérieur des dépôts c'est-à-dire à partir de l'emprise constituée par les cuvettes de rétention doivent être conformes à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il doit exister sur chacune des capacités de stockage un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Ce dispositif est signalé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Les dépôts sont en outre protégés contre la foudre.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

On doit disposer pour la protection de chacun des dépôts contre l'incendie d'au moins :

1. deux extincteurs homologués NF MIN 556 et un extincteur sur roue de 50 kilogrammes un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir concerné.
2. de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

L'exploitation et l'entretien de ces dépôts doit être assurée par du personnel responsable. Une ou des consignes écrites doivent indiquer les modalités d'exploitation, d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Ces consignes sont affichées en permanence à proximité des dépôts.

CHAPITRE 11.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS OÙ L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES INFLAMMABLES (ATELIERS ANTÉLIO)

Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe feu de degré une demi heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors.

Les récipients dans lesquels sont utilisés les liquides inflammables sont clos et doivent comporter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice de verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'équipement électrique des installations doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Des dispositifs efficaces doivent permettre de protéger les ateliers contre la foudre.

Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper l'énergie électrique (force et éclairage). Ces interrupteurs sont installés en dehors des ateliers.

Les ateliers "Antélio" sont pourvus de moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir.

La détection concerne à la fois l'incendie et la fumée. Ces détecteurs commandent une alarme sonore et visuelle avec rapport au poste de garde de l'établissement.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent :

- des extincteurs à poudre ou au CO₂
- des RIA implantés à l'intérieur des ateliers et disposant d'une réserve de mousse actée aux produits inflammables employés.
- des bornes incendie situées à moins de 100 mètres des ateliers.

CHAPITRE 11.8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS VISEES DANS LE TABLEAU DU TITRE I DE LA PRESENTE ANNEXE

Les installations dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I de la présente annexe sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté :

- **Station de distribution de GPL** : arrêté ministériel du 30 août 2010, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3
- **Réservoir aérien de 7,7 tonnes de GPL** : Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- **Réservoir enterré de 20 m³ de fioul domestique** : Arrêté ministériel du 22 juin 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- **Centrale électrique de secours** : Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion ;
- **Unité de recyclage du calcin granulé** : Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;
- **Stockage d'hydrogène en bouteilles** : Arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- **Emploi et Stockage d'Anhydride sulfureux** : Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
- **Stockage ou emploi d'acétylène** : Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719
- **Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux** : Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522
- **Travail mécanique des métaux** : Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
- **Application d'email** : Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570
- **Transformation de polymères** : Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661
- **Stockage de polymère** : Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662
- **Atelier de charge d'accumulateurs** : Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
- **Chaudière vapeur et groupe électrogène** : Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Thourotte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Saint Gobain Glass.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Saint Gobain Glass dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ANNEXE 2

de l'arrête complémentaire du 15 mars 2016 modifiant et renforçant les prescriptions applicables aux installations de l'usine de Chantereine exploitées par la société SAINT GOBAIN GLASS à Thourotte

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

I. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

I.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes I.2 à I.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

I.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

I.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

I.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs mono flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multi flacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée et maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable. :

- nettoyage grossier à l'eau,
- nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 % dilué au $\frac{1}{4}$)
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultra pur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer –cf ci-avant –avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio films qui s'y développent.

..Etre dans une zone où il y a toujours de l'eau présente.

..Eviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

I.5 Échantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisants seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons de flacons ne doivent pas être inter- changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

- Le plus grand soin sera accordé à l'emballage et à la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide

compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif,

- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

I.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.

- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

· si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent· si valeur du blanc $> \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

·-si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

· le jour du prélèvement des effluents aqueux,

· sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

· Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

II ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES.

- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

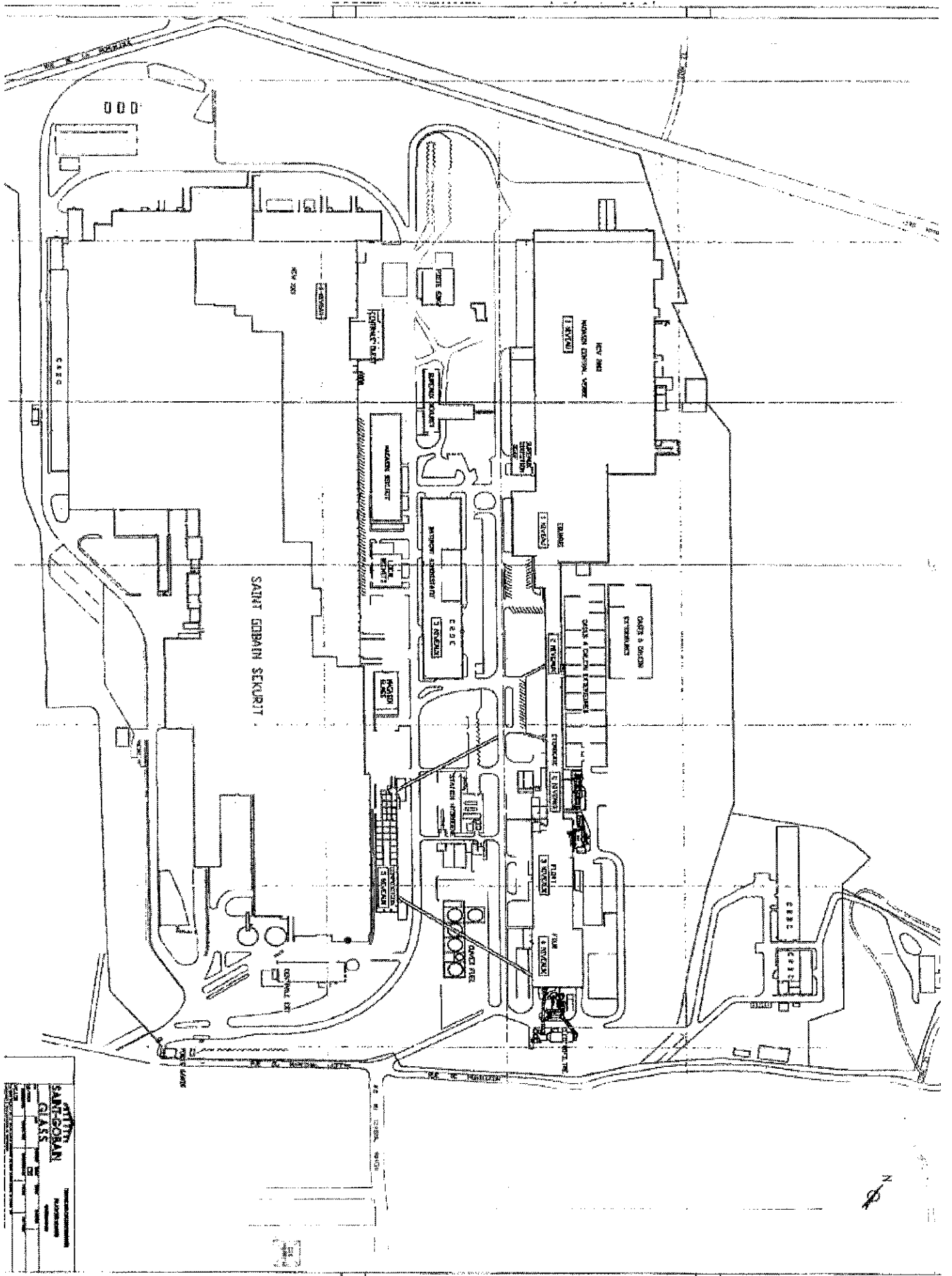
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

ANNEXE 3

**de l'arrête complémentaire du 15 mars 2016 modifiant et renforçant les prescriptions applicables
aux installations de l'usine de Chantereine exploitées par la société SAINT GOBAIN GLASS à Thourotte**

PLAN DES INSTALLATIONS



SAINT GOBAIN
SECURITY
CLASS

ANNEXE 4

**de l'arrête complémentaire du 15 mars 2016 modifiant et renforçant les prescriptions applicables
aux installations de l'usine de Chantereine exploitées par la société SAINT GOBAIN GLASS à Thourotte**

PLAN DES PIEZOMETRES

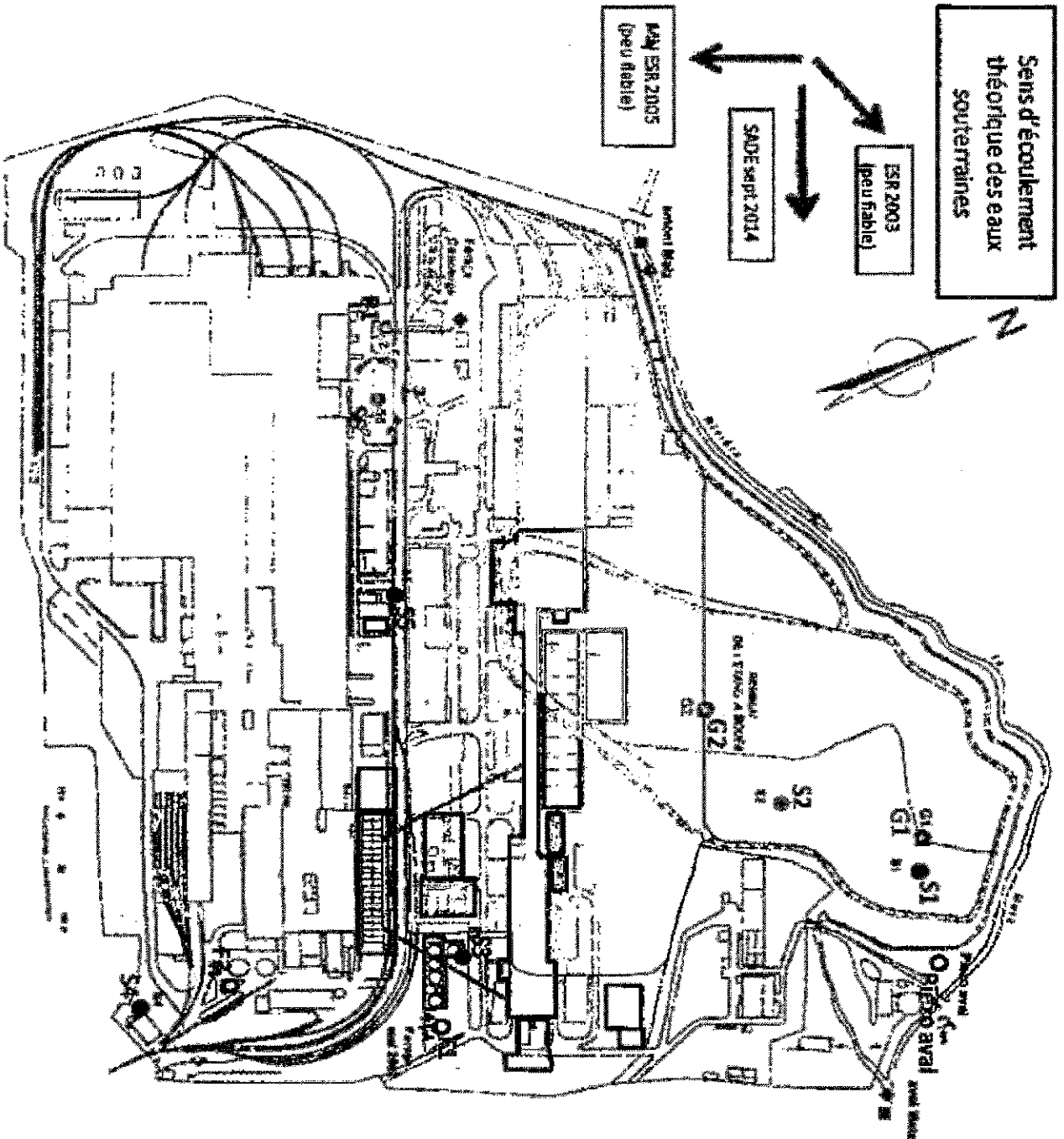


Figure 2 : Localisation des investigations réalisées

PROJET	DATE
LAURENCE	
ANTEA	

ANTEA
Ingénierie et Conseil